

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 27 NOVEMBRE 2023 à 18 heures à la Mairie

ETAIENT PRESENTS : Mmes. Fabienne GODICHAUD – Christelle BEAUMATIN –Hélène CUSTODIO - Françoise LEBLANC - Gisèle LOVIAT – Agnès PREVOST – Maryline LABROUSSE - Roselyne MALHOUROUX - Françoise PINAUD

MM. Jean-Luc BONNENFANT - Stéphane CHAPEAU - Roland COSTE - Luc CROUZEAUD-CHABRELY – Gérard GARNON - Dominique IMBERT - Dominique JOUBERT -

PROCURATIONS : Madame Vanessa STANOWSKI à monsieur Stéphane CHAPEAU – Madame BERTE Mariam à madame Agnès PREVOST – Madame GHEYSEN Sarah à Madame Fabienne GODICHAUD

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Romaric CHARRIER – Michaël PHILIPPEAU - Alexis PLAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Luc CROUZEAUD-CHABRELY

POINTS POUR DELIBERATIONS

I - DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL.

II - ZONES D'ACCELERATIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES

III - FINANCES :

- Délibérations modificatives (versement subvention colos apprenantes, répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques).
- Modification de l'indemnité d'un élu délégué aux travaux suite à une démission.
- Nouvelle nomenclature comptabilité M57 à partir du 01 Janvier 2024.
- Subvention Pass Sports

IV - PERSONNEL :

- Modification du tableau des emplois.
- Revalorisation des frais de déplacements.

V - COMMANDE PUBLIQUE :

- Charte communale de déontologie de la Commande Publique.
- Modification de la commission Commande Publique MAPA.
- Nomination d'un délégué communal pour les groupements de commande auprès du GrandAngoulême.

VI - NOMINATIONS DE DELEGUES :

- Référent tempête.
- Référent SDEG.

VII - VOIRIE :

- Recensement de la longueur de voirie pour DGF 2024
- Numérotations habitations
- Convention pour la gestion des animaux errants de maître inconnu ou défaillant.

POINTS POUR INFORMATIONS

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

I – DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Monsieur Laurent RATAT pour raisons personnelles depuis octobre dernier. Elle remercie Laurent RATAT de son travail pour la commune. Elle fait savoir également que le Conseil Municipal est composé maintenant de 22 conseillers.

II - ZONES D'ACCELERATIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES

1 - CRÉATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n°2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces zones d'accélération (ZAENR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'Energie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteur de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Il est précisé que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux dont le niveau régional. Cela sera évalué par le Comité Régional de l'Energie.
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte-tenu de ces éléments, il est exposé :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation électronique, affichage mairie, avec panneau d'exposition, panneau lumineux, site communal, insertion presse.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : 1 observation positive.

Les ZAENR proposées après la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçus et sont désormais les suivantes :

- Pour l'éolien : pas de zone d'accélération.
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières sur parkings : tout l'ensemble de la commune présentée sur la carte en annexe.
- Pour le solaire photovoltaïque au sol : secteur du CHU de Girac présentées sur la carte en annexe.
- pour le bois-énergie : tout l'ensemble de la commune présentée sur la carte en annexe.
- pour la géothermie : tout l'ensemble de la commune présentée sur la carte en annexe.
- pour la méthanisation : pas de zone d'accélération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

**Après avoir entendu l'exposé,
Le Conseil Municipal, Après délibération
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0**

A l'unanimité :

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, ainsi que la carte annexée à la présente décision présentant les surfaces des zonages.
- Charge Madame le Maire de transmettre la délibération et au EPCI de Grand Angoulême de transmettre la carte des zones identifiées de la Commune de Saint-Michel au référent préfectoral.

III – FINANCES

1 - DECISION MODIFICATIVE N°6

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la décision modificative désignée ci-dessous, concernant Geo Survey du Programme du Stade de Foot 90016 :

- Article 2313 – 90016 : - 2 466€,

- Article 2031 – 90016 : + 2 466 €,

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur ladite décision modificative.

2 - DECISION MODIFICATIVE N°7

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la décision modificative désignée ci-dessous, afin de pouvoir régulariser les échéances emprunts :

- Article 1641 : + 1,10 €,
- Article 2033 : - 1,10 €,

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur ladite décision modificative.

3 - DÉCISION MODIFICATIVE N°8

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la décision modificative désignée ci-dessous, afin de pouvoir régulariser le trop perçu de l'agent Hervé VERDIER suite à un remboursement d'IJ SOFAXIS / RELYENS :

- Article 673 : + 234,15 €,
- Article 615 : - 234,15 €

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur ladite décision modificative.

4 - DÉCISION MODIFICATIVE N°9

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la décision modificative désignée ci-dessous, afin de pouvoir régulariser la facture du SDEG :

- Article 655 48 : + 157,75 €,
- Article 615 221 : - 157,75 €,

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur ladite décision modificative.

5 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 10

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la décision modificative désignée ci-dessous, afin de pouvoir régulariser la facture du SDEG :

- Article 655 48 : + 50 €,
- Article 615 221 : - 50 €,

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur ladite décision modificative.

6 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 11

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la décision modificative désignée ci-dessous, afin de pouvoir rembourser la somme de 4316 € en faveur du Kaléidoscope concernant la « Colos apprenantes » :

- Article 6574 : + 1 926 €,
- Article 615 221 : - 1 926 €,

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur ladite décision modificative.

7 – DÉCISION MODIFICATIVE N°12

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la décision modificative désignée ci-dessous, afin de pouvoir honorer la facture concernant le remplacement de la chaudière du bâtiment dédié au Kaléidoscope pour la somme de 6 771,60 € :

- Article 21318 : + 6 771,60 €,
- Article 2313 / opération 90016 : - 6 771,60 €,

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur ladite décision modificative.

8 – DECISION MODIFICATIVE N°13

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la décision modificative désignée ci-dessous, afin de pouvoir régulariser la facture du SDEG d'un montant de 1 805,97 € :

- Article 655 48 : + 398,22 €,
- Article 615 221 : - 398,22 €

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur ladite décision modificative.

9 - VERSEMENT SUBVENTION «COLOS APPRENANTES » EN FAVEUR DU KALEIDOSCOPE SUITE A LA CONVENTION AVEC LA REGION

Madame le Maire informe que la Mairie de Saint-Michel a reçu la somme de 4 316 € en deux fois concernant la subvention de la Région pour la « Colo Apprenante », et propose à l'assemblée de reverser cette même somme en faveur du Kaleïdoscope.

Le Conseil Municipal, après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur le versement de cette somme de 4 316 €, et dit que le montant est prévu au BP sur le compte 6745.

10 - PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

Madame le Maire donne lecture du courrier de la ville d'Angoulême concernant la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Lorsque les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement doit se faire, en principe, par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

Conformément aux dispositions des articles L.212-8 et R.212-21 à 23 du Code de l'Education, un forfait révisable est ainsi appliqué pour les frais afférents à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Cette répartition s'effectue par voie conventionnelle avec les communes concernées en l'occurrence Saint-Michel.

Ce forfait évolue annuellement sur la base du taux moyen de l'indice des « prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains, série France entière ».

Au regard des éléments exposés, 3 élèves de Saint-Michel fréquentent les écoles publiques d'Angoulême.

Au titre de l'année budgétaire 2023, la ville d'Angoulême demande la somme suivante :

Pour un élève : Au prorata du forfait de base, ce qui le porterait à :

480,52 € / 175 jours = 2,75 €

2,75 € x 37 jours = **101,75 €**

Pour 2 élèves : Un forfait de base, ce qui le porterait à :

480,52 € x 2 = **961,04 €**

Total pour les 3 élèves : 1 062,79 €

Il est demandé à l'assemblée de donner son accord de principe sur la dite participation et d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions avec la commune concernée soit Angoulême.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après délibération,

VOTE : Pour : 0- Contre : 0- Abstention : 0

- Donne à l'unanimité un avis favorable sur la participation aux charges de fonctionnement pour la ville d'Angoulême.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

11 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation portant augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Que les indemnités de fonctions sont attribuées en fonctions des délégations de chacun,

Que l'enveloppe de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue,
Que les indemnités sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du pont de l'indice, payées mensuellement et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Suite à la démission d'un délégué communal, il est nécessaire de revoir la fixation des indemnités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à main levée et avec effet immédiat et rétroactif comme la loi autorise de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions au Maire et adjoints au Maire.

Population de 1 000 à 3 499 : taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique soit :

Maire : 51,60 %

Adjoints : 15,60 %

Délégués communaux 6 % et 10 %

12 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPEE AU 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

AINSI :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saint-Michel son budget principal et 0 budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Sain-Michel à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2024.

SUR LE RAPPORT DE Madame le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT QUE :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.

Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

A l'unanimité :

- 1.- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Saint-Michel**
- 2.- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

13 - SUBVENTIONS PASS SPORT

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le but d'inciter les jeunes à la pratique du sport, ou à l'initiation à des activités culturelles, un PASS a été créé.

Plusieurs critères sont obligatoires pour la prise en charge par la collectivité du paiement de la licence à hauteur de 15€ pour la saison 2023/2024.

- Adhérer à l'une des associations de la commune ou auprès du Kaleïdoscope
 - enfant scolarisé dans l'une des 2 écoles de Saint-Michel (Groupe scolaire) ou du collège Puygrelhier de St Michel.
 - un des 2 parents doit habiter sur la commune de Saint-Michel
 - Après vérification de chaque dossier, le paiement se fait par virement d'une subvention exceptionnelle aux associations ci-dessous à partir de l'article comptable 6574
- CLUB SPORTIF DE FOOTBALL : 25 élèves x 15 € = 375 €
 - KALEIDOSCOPE : 0
 - TENNIS CLUB ST MICHEL : 5 élèves x 15 € = 75 €
 - ST MICHEL KARATE : 4 enfants X 15 € = 60 €

Soit au total la somme de 510 €

Le Conseil Municipal, après délibération
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 1

- - Emet à l'unanimité un avis favorable sur le versement de ces subventions exceptionnelles, et dit que le montant est prévu au BP sur le compte 6574.

Le Conseil Municipal, Après délibération,
VOTE : POUR 19 – CONTRE 0 – ABSTENTION 0

Décide à l'unanimité ce projet et charge Madame le Maire de toutes les démarches administratives s'y rapportant et notamment la demande de subvention DETR.

IV – PERSONNEL

1 - TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15/12/2022,

TITULAIRES				
Filière – Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont temps non complet	Effectifs pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché Hors Classe		1		0
Attaché principal	A	1		1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	0	2
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1
Adjoint administratif	C	2	2	2
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de Maîtrise	C	1		0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	3		2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	10		8
Adjoint technique	C	16	4	9
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1		1
FILIERE SOCIALE				
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1		1
FILIERE AGENT DE POLICE MUNICIPALE				
Gardien-Brigadier	C	1		1
	Totaux	40	6	28
NON TITULAIRES				
Filière – Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont temps non complet	Effectifs pourvus
Adjoint technique	C	1	0	0

Considérant la nécessité de créer le poste suivant :

- 1 emploi d'adjoint technique temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après délibération,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

DECIDE :

- D'adopter le tableau des emplois proposé ci-dessus qui prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Madame le Maire informe qu'un poste d'adjoint Technique 35 heures doit être créée au 1^{er} janvier 2024, afin de pourvoir au remplacement d'un agent parti pour mutation en 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après délibération,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur ladite proposition et décide de créer un emploi d'adjoint technique 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 - REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS A UNE MISSION

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006

Madame le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, l'agent contractuel ou titulaire bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du Chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 3 : L'Assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après délibération,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- D'adopter à l'unanimité ladite délibération et ses articles
- Dit que celle-ci prend effet avec rétroactivité au 22 septembre 2023.

V – COMMANDE PUBLIQUE

1 - CHARTE COMMUNALE DE DEONTOLOGIE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il est nécessaire de rappeler que le droit de la commande publique évolue vers la simplification, la libéralisation et la responsabilisation et qu'il est donc nécessaire de rappeler les grands principes qui régissent la commande publique.

Cette charte s'adresse à toute personne élu(e) ou agent intervenant dans le processus décisionnel conduisant à l'achat. Celle-ci se veut être un outil de prévention et d'anticipation qui vise à protéger les agents et élus concernés.

Après présentation des grandes lignes de cette charte (pièce jointe), Madame le Maire demande à l'Assemblée de l'adopter.

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur la Charte Communale de Déontologie de la Commande Publique.

2 - MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMANDE PUBLIQUE : MAPA

Suite à la démission de Monsieur Laurent RATAT, conseiller municipal, il est nécessaire de revoir les nominations des délégués de cette commission.

L'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que la Commission de la Commande Publique MAPA pour les communes de moins de 3 500 habitants doit être constituée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Il est demandé l'Assemblée d'approuver la nomination des délégués suivants :

PRESIDENTE : MADAME FABIENNE GODICHAUD

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Monsieur Stéphane CHAPEAU	Madame Françoise PINAUD
Madame Agnès PREVOST	Madame Vanessa STANOWSKI
Monsieur Jean-Luc BONNENFANT	Monsieur Luc CROUZEAUD-CHABRELY

VI – NOMINATIONS DE DELEGUES

1 - MODIFICATION DES DELEGUES AU SDEG 16

Suite à la démission de Monsieur Laurent RATAT, conseiller municipal, Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de nommer des délégués ou représentants dans diverses structures au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales ou autres organismes.

Le rôle du délégué est de représenter la collectivité aux seins des assemblées générales.

Sont désignés les délégués suivants :

- Délégué titulaire : Monsieur Stéphane CHAPEAU, 14, rue de la Source, 16470 SAINT-MICHEL
- Délégué suppléant : Monsieur Dominique JOUBERT, 17 Avenue de l'Industrie 16470 SAINT-MICHEL

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur la nomination des délégués suivants :

- **Délégué titulaire** : Monsieur Stéphane CHAPEAU, 14, rue de la Source, 16470 SAINT-MICHEL
- **Délégué suppléant** : Monsieur Dominique JOUBERT, 17 Avenue de l'Industrie 16470 SAINT-MICHEL

2 - NOMINATION D'UN NOUVEAU REFERENT TEMPETE SUITE A DEMISSION ET D'UN DEUXIEME REFERENT POUR LE PLAN DE SAUVEGARDE

Suite à la démission de Monsieur Laurent RATAT, Conseiller municipal, Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de renommer un référent tempête pour représenter la collectivité et un délégué référent tempête pour le Plan de Sauvegarde Communale.

Madame Hélène CUSTODIO, domiciliée Impasse des Papetiers à Saint-Michel est proposée comme référente tempête de la Collectivité.

Madame Hélène CUSTODIO étant référente tempête, elle est de fait référente pour le Plan Communal de Sauvegarde, il est demandé de nommer un deuxième référent, à savoir Monsieur Alexis PLAUD, domicilié 20, rue de l'Egalité à Saint-Michel

Le Conseil Municipal, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Emet à l'unanimité un avis favorable sur la nomination des délégués suivants :

- Madame Hélène CUSTODIO, déléguée communale référente tempête et pour le Plan Communal de Sauvegarde.
- Monsieur Alexis PLAUD, délégué référent au niveau du Plan Communal de Sauvegarde.

VII – VOIRIE

1 - PRÉPARATION DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2025

Après vérification des données concernant le recensement de la voirie, madame le Maire informe l'Assemblée que le tableau de classement de voies communales doit être actualisé. Suite à son déclassement en 2009, la longueur de la Route de Nersac anciennement Route Département 699, du carrefour de la RD104 route de Saint-Michel au panneau sortie de l'agglomération, n'a pas été incluse dans la voirie communale.

La longueur de la voirie en mètre linéaire doit être mise à jour suite à cette omission.

Madame le Maire demande à l'Assemblée d'accepter cet état afin de le transmettre à la Préfecture pour tenir compte de notre variation de longueur de voirie communale qui intervient sur la répartition et le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après délibération

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Décide d'approuver :

- L'actualisation du tableau de classement des voies communales (**annexé à la présente délibération**)
 - Le tableau des modifications de linéaires des voies communales comme suit :
 - Ancien linéaire : 13 314 ml.
 - Voie ajouté : Route Communale 699 : 320 ml.
 - Nouveau linéaire : 13 634 ml.
 - Le nouveau tableau de classement dont le linéaire s'établit à 13 634 ml de voies publiques.
 - Autorise le maire à le signer.
- Décision prise à l'unanimité des membres présents.

2 - NUMEROTATION D'UNE MAISON D'HABITATION PARCELLES CADASTREES AB 35 ET 266 - PLACE DE CHANTOISEAU

Madame le Maire informe l'Assemblée que l'immeuble cadastré AB 35 et 266 est actuellement en rénovation.

Afin de faciliter l'adressage du courrier par la poste pour les futurs locataires, elle demande que soit attribué un numéro, à savoir le 16 Ter.

**Le Conseil Municipal, Après délibération,
VOTE : POUR 19 – CONTRE 0 – ABSTENTION 0**

Décide à l'unanimité d'attribuer le numéro 16 Ter Place de Chantoiseau pour l'immeuble cadastré AB 35 et 266,

Une copie de la délibération sera transmise aux services cadastraux et postaux.

3 - NUMEROTATION PARCELLE CADASTREE AI 68 – AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Madame le Maire informe l'Assemblée que l'immeuble cadastré AI 68 appartenant à 1 propriétaire a été, il y a quelques années divisée en 2 lots, pour location de commerces.

La parcelle cadastrée AI 68 dans sa globalité est numérotée 42 Avenue de la République.

Il faut donc créer un nouveau numéro pour le deuxième bâtiment en location

**Le Conseil Municipal, Après délibération,
VOTE : POUR 19 – CONTRE 0 – ABSTENTION 0**

Décide à l'unanimité d'attribuer la numérotation suivante à l'immeuble cadastrée AI 68 et appartenant à monsieur et madame DUDOGNON (plan en annexe) :

- **42 Avenue de la République**
- **42 Bis Avenue de la République**

Une copie de la délibération sera transmise aux services postaux.

4 - NUMEROTATION D'UNE NOUVELLE MAISON D'HABITATION PARCELLE CADASTREE AI 242 – Lieudit Le Fleuranceau

Madame le Maire informe l'Assemblée que suite à la construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AI 242 il y a lieu de numéroter l'immeuble afin de faciliter l'adressage du courrier par la poste pour le futur propriétaire et l'ensemble des prestataires, elle demande que soit attribué un numéro de voirie, à savoir le 04 Bis Lieudit Le Fleuranceau.

**Le Conseil Municipal, Après délibération,
VOTE : POUR 19 – CONTRE 0 – ABSTENTION 0**

Décide à l'unanimité d'attribuer le numéro 4 Bis Lieudit Le Fleuranceau pour l'immeuble cadastré AI 242,

Une copie de la délibération sera transmise aux services cadastraux et postaux.

5 – CONVENTION POUR LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS DE MAITRE INCONNU OU DEFAILLANT.

Après discussions, il s'avère que ce point cité ci-dessus manque d'informations concrètes pour pouvoir délibérer. Madame le Maire décide de le reporter à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

POINTS POUR INFORMATIONS

Madame le Maire demande à l'adjointe de la vie associative, Madame Agnès PREVOST d'informer les élu(es) des prochaines rencontres communales ou associatives de la Collectivité d'ici la fin de l'année. Madame le Maire informe également que ce sera sûrement la dernière réunion du Conseil Municipal de l'année 2023 et que la prochaine réunion est prévue fin janvier 2024.

L'ordre du jour étant terminé, Madame le Maire lève la séance à 20 h15.